

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Président

Monsieur Bruno LASSERRE
Président
Autorité de la concurrence

1, rue de l'Echelle
75001 PARIS

Paris, le 5 octobre 2012

Objet : Saisine pour avis (article 18-8 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947)

Monsieur le Président,

En application des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 18-8 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée (communément appelée « loi Bichet »), j'ai l'honneur de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence.

En effet, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a adopté, le 13 septembre 2012, une décision n° 2012-05 *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement des propositions que vous aviez formulées en juillet 2009 pour une réforme du CSMP qui est ultérieurement intervenue par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011. Vous aviez en effet indiqué qu'il serait justifié et plus équitable que la distribution de la presse quotidienne « *soit subventionnée conjointement par une aide de l'Etat et par une contribution de toute la presse magazine (afin que les éditeurs des MLP contribuent également au financement de la presse quotidienne)* » et non pas seulement par le mécanisme de péréquation informelle existant au sein de la messagerie NMPP/TP (devenue Presstalis).

C'est dans cette perspective que j'ai demandé au cabinet Mazars, par une lettre de mission en date du 6 avril 2012, de mener les travaux nécessaires pour, notamment, déterminer l'ensemble des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens. Il était demandé à Mazars de définir une méthode d'évaluation et de mesurer les coûts qui ne seraient pas encourus par Presstalis (ou par tout autre opérateur qui pourrait se substituer à cette messagerie) en l'absence des contraintes spécifiques directement liées aux contraintes qu'entraîne la distribution des quotidiens (méthode dite « des coûts évitables »). En revanche, il était explicitement demandé à Mazars de ne pas intégrer à ce chiffrage les surcoûts « *qui, à l'évidence, découleraient de lourdeurs administratives et logistiques ou seraient dépourvus de justification économique* »

Le cabinet Mazars a remis un rapport, le 20 juillet 2012, dans lequel il chiffrait, selon cette méthode des coûts évitables, à 26,1 M€ pour l'année 2011 les surcoûts spécifiques correspondant aux charges particulières que Presstalis doit inéluctablement assumer, en tant qu'entreprise assurant la distribution des quotidiens, en raison des contraintes inhérentes à la diffusion des quotidiens d'information politique et générale. En revanche, conformément à sa lettre de mission, Mazars a considéré que Presstalis supportait des « surcoûts historiques » à hauteur de 61,5 M€ en 2011, qui ne découlaient pas mécaniquement des contraintes liées à la distribution des quotidiens.

Le cabinet Mazars a cependant noté que le fait d'exclure ces « surcoûts historiques » d'un mécanisme de péréquation pouvait prêter à discussion *« car c'est largement la situation particulière des quotidiens qui, historiquement, a conduit la profession et les pouvoirs publics à adopter une organisation, un modèle social et des règles de fonctionnement devenus au fil des ans très coûteux. Il ne serait pas aisé de démontrer qu'une autre entreprise, placée dans le même contexte, aurait réussi à s'organiser de manière fondamentalement différente. »*

Comme le prescrivent les dispositions de l'article 18-7 de la loi Bichet, le CSMP a soumis à consultation publique les conclusions auxquelles était parvenu le cabinet Mazars.

A l'issue de cette consultation, il est apparu que certains acteurs de la profession, ainsi que des représentants des pouvoirs publics, ont été sensibles à l'argumentation rappelée ci-dessus par le cabinet Mazars et en ont déduit qu'il conviendrait d'approfondir la possibilité d'inclure tout ou partie des « surcoûts historiques » de Presstalis dans le champ de la péréquation entre coopératives de messageries de presse.

C'est pourquoi, lorsque l'Assemblée du CSMP a adopté la décision n° 2012-05 précitée, mettant en œuvre un mécanisme de péréquation sur la base des travaux du cabinet Mazars, elle a souhaité y insérer un point 18° me demandant *« d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens »*.

Ainsi que je l'avais indiqué dans une lettre adressée le 28 septembre 2012 au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) dans le cadre de la procédure qui a conduit cette Autorité à rendre exécutoire la décision n° 2012-05 il m'était apparu qu'il s'agissait d'une question complexe justifiant une saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence.

En effet, les « surcoûts historiques » de Presstalis, s'ils trouvent peut-être leur origine, en tout ou partie, dans les caractéristiques des titres de presse quotidienne d'information politique et générale, peuvent aussi résulter de certaines décisions de gestion prises par l'opérateur Presstalis et qui auraient peut-être pu être prises dans un sens différent par un autre opérateur. Le caractère objectivement inévitable de ces « surcoûts historiques » est donc beaucoup moins aisé à établir.

Après avoir pris connaissance de ma lettre et avoir procédé à mon audition le 3 octobre 2012, l'ARDP a décidé de ne pas rendre exécutoire le point 18° de la décision n° 2012-05 du CSMP et de solliciter votre avis sur le principe d'une intégration des « surcoûts historiques » de Presstalis dans l'assiette du mécanisme de péréquation des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

En parfait accord avec cette démarche de saisine pour avis, je vous saisis également d'une demande d'avis au nom du CSMP. Cette demande d'avis porte sur la possibilité, au regard du droit de la concurrence, et compte tenu des caractéristiques des marchés en cause et des principes posés par la loi Bichet pour l'organisation de la distribution de la presse, d'inclure des « surcoûts historiques » de Presstalis dans l'assiette du mécanisme de péréquation institué par le CSMP et rendu exécutoire par

l'ARDP. Elle porte également, dans le cas où la réponse à cette première question serait positive, sur les critères qui pourraient être mis en œuvre pour déterminer dans quelle mesure des « surcoûts historiques » pourraient être rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens d'information politique et générale.

Le CSMP et ses conseils sont à la disposition de l'Autorité de la concurrence pour répondre à toute question et fournir toute information qu'exigerait l'instruction de la présente demande d'avis. En outre, le dossier préparatoire à la décision n° 2012-05 vous sera adressé par courrier séparé.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'assurance de toute ma considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP. ROGER', with a horizontal line drawn underneath it.

Jean-Pierre ROGER